Indemnisation de l’incapacité permanente

A compter du 1er novembre 2026, les modalités d’indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles évoluent. Les mesures présentées ci-après concernent les victimes dont l’état est consolidé à compter du 1er novembre 2026. Pour les victimes dont l’état a été consolidé avant cette date, les anciennes dispositions, présentées en point 2, s’appliquent.

**Etat consolidé à compter du 1er novembre 2026**

A compter du 1er novembre 2026, deux taux distincts, se substituent à l’ancien « taux d’incapacité permanente partielle » :

- **Le taux d’incapacité permanente professionnelle (IPP)** : ce taux est déterminé d’après la nature de l’informité, l’état général, l’âge et les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d’après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, à partir d’un barème indicatif d’incapacité professionnel des AT-MP ;
- **Le taux d’incapacité permanente fonctionnelle (IPF)** : ce taux est déterminé en fonction des atteintes persistant après la consolidation qui relèvent du déficit fonctionnel permanent, à partir d’un barème indicatif.

Ces deux taux d’incapacité sont déterminés par la médecine conseil des IEG.

Versement d’un capital ou d’une rente

Le type d’indemnisation auquel vous avez droit dépend de votre taux d’incapacité permanente **professionnelle** (IPP), déterminé par le médecin-conseil du régime spécial des IEG, à la date de consolidation de vos lésions.

Indemnité en capital

Si votre taux d’incapacité permanente professionnelle est compris entre 1% et 9%, vous bénéficiez d’une indemnité en capital.

Cette indemnité en capital est constituée de deux parts distinctes et indépendantes : une part professionnelle et une part fonctionnelle

Le montant de la part professionnelle de l’indemnité en capital est déterminé en fonction de votre taux d’IPP (montant forfaitaire fié chaque année par décret).

Le montant de la part fonctionnelle de votre indemnité en capital est déterminé notamment au regard de votre taux d'IPF et de votre âge, par application d'un référentiel fixé par arrêté.

Rente

Si votre taux d'incapacité permanente professionnelle est supérieur ou égal à 10%, vous bénéficiez d'une rente, versée mensuellement. Celle-ci est viagère et revalorisable annuellement au 1er avril.

Attention : votre taux d'IPF n'est pas pris en compte pour l'ouverture du droit à rente AT-MP. Seul le taux d'IPP est pris en compte.

La rente AT-MP est constituée de deux parts distinctes et indépendantes : une part professionnelle et une part fonctionnelle.

Le montant de la part professionnelle de la rente est fixé en fonction de votre taux d'IPP multiplié par votre salaire de référence (moyenne du salaire - 13ème mois et certaines primes inclus - que vous avez perçu au cours des douze mois précédant l'AT/MP – éventuellement porté à un minimum ou plafonné, le cas échéant).

Le montant de la part fonctionnelle de la rente est déterminé notamment au regard de votre taux d'IPF et de votre âge, par application d'un référentiel fixé par arrêté.

Cette indemnisation (en capital ou en rente) prend effet le lendemain de la date de consolidation.

Elle n'est **ni imposable ni soumise à cotisations sociales**.

Elle est incessible et insaisissable, sauf au profit d'une créance alimentaire.

**A noter**

Le montant ou le type d'indemnisation est susceptible de varier en fonction de l'évolution de votre taux d'incapacité permanente professionnelle et/ou fonctionnelle (amélioration ou aggravation). Votre rente sera, par exemple, supprimée si l'amélioration de votre état conduit à votre guérison.

**Etat consolidé avant le 1er novembre 2026**

**Le taux d'incapacité qui vous a été reconnu au titre des séquelles de votre accident du travail (AT) ou de votre maladie professionnelle (MP) vous ouvre droit à une indemnisation.**

Versement d'un capital ou d'une rente

Le type d'indemnisation auquel vous avez droit dépend de votre taux d'incapacité permanente partielle, déterminé par le médecin-conseil du régime spécial des IEG, à la date de consolidation de vos lésions :

- si le taux est compris entre 1 % et  9 %, versement d'une **indemnité en capital** (montant forfaitaire fixé chaque année par décret),
- à partir d'un taux d'IPP de 10 %, versement mensuel d'une **rente viagère**, revalorisable le 1er avril de chaque année,

Le montant de la rente est fixé en fonction de votre **taux d'IPP et d'un salaire de référence** (moyenne du salaire - 13ème mois et certaines primes inclus - que vous avez perçu au cours des douze mois précédant l'AT/MP – éventuellement porté à un minimum ou plafonné, le cas échéant).

Cette indemnisation (en capital ou en rente) prend effet le lendemain de la date de consolidation.

Elle n'est **ni imposable ni soumise à cotisations sociales**.

Elle est incessible et insaisissable, sauf au profit d'une créance alimentaire.

**A noter**

Le montant ou le type d'indemnisation est susceptible de varier en fonction de l'évolution de votre incapacité (amélioration ou aggravation). Votre rente sera, par exemple, supprimée si l'amélioration de votre état conduit à votre guérison.

**Dispositions communes**

Les précisions ci-après s'appliquent quelle que soit votre situation (état consolidé avant ou à compter du 1er novembre 2026).

Une indemnisation cumulable avec votre salaire

La rente est cumulable sans restriction :

- avec un salaire,
- avec les prestations de l'article 22 du statut national des IEG (maintien de salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident), sous réserve que l'arrêt de travail ne soit pas en lien avec l'AT/MP indemnisé par la rente.

Vous avez été victime d'AT/MP successifs

En cas d'AT/MP successifs, vous êtes indemnisé en tenant compte du cumul des taux d'incapacité permanente partielle (avant le 1er novembre 2026) / professionnelle (à compter du 1er novembre 2026) de chacun des risques dont vous avez été victime :

- Si le nouveau risque entraîne un taux d'incapacité permanente partielle/professionnelle au moins égal à 10 %, le calcul de la rente attribuée à ce titre tient compte du ou des taux d'IPP, quelle que soit leur importance, reconnus au titre des précédents risques.
- Si chacun des risques, dont le dernier, génère individuellement un taux d'incapacité permanente partielle/professionnelle inférieur à 10 % mais que le cumul de ces taux atteint au moins 10 % du fait du dernier risque, vous bénéficiez d'un droit d'option entre :
    - un capital au titre de l'indemnisation du dernier risque (chacun des précédents risques ayant eux-mêmes donné lieu au versement d'une indemnité en capital),
    - une rente prenant en compte tous les risques, sous réserve que vous remboursiez la moitié du montant des indemnités en capital précédemment perçues.